



# Feuille Officielle

## DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

PARAÎSSANT LE JEUDI DE CHAQUE SEMAINE.

## PRIX DES ANNONCES :

UNE A SIX LIGNES . . . . . 3 FRANCS.  
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS . . . 0 FR. 40 CENT.  
Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix déterminé ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

## PARTIE OFFICIELLE.

DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Convention monétaire conclue, le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse.

Du 20 juillet 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrêtons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Une convention monétaire ayant été conclue, le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 19 juillet 1866, la dite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution, à partir du 1<sup>er</sup> août 1866.

## CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi d'Italie et la Confédération Suisse, également animés du désir d'établir une plus complète harmonie entre leurs législations monétaires, de remédier aux inconvenients qui résultent, pour les communications et les transactions entre les habitants de leurs Etats respectifs, de la diversité du titre de leurs monnaies d'appoint en argent, et de contribuer, en formant entre eux une Union monétaire, aux progrès de l'uniformité des poids, mesures et monnaies, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs commissaires plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Marie-Louis-Pierre-Félix Esquirou de Parié, vice-président du Conseil d'Etat, grand officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Et M. Théophile-Jules Pelouze, président de la commission des monnaies, commandeur de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Frédéric Fortamps, membre du Sénat, directeur de la banque de Belgique, chevalier de son ordre de Léopold, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Et M. A. Kreglinger, commissaire du Gouvernement près la banque nationale, chevalier de son ordre de Léopold, etc., etc., etc.;

Sa Majesté le Roi d'Italie, M. Isaac Artom, conseiller de sa légation à Paris, commandeur de son ordre des Saints Maurice et Lazare et de l'ordre de Léopold de Belgique, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Et M. Valentin Pratolongo, directeur, chef de division au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, officier de son ordre des Saints Maurice et Lazare, etc., etc., etc.;

La Confédération Suisse, M. Kern, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la dite Confédération près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Et M. Feer-Herzog, membre du conseil national suisse ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. La France, la Belgique, l'Italie et la Suisse sont constituées à l'état d'Union

Un sentier se tordait bien le long du rocher, à travers les anfractuosités et les saillies ; mais tels étaient ses dangers que, si les mareyeurs et les contrebandiers ne l'eussent hanté quelquefois, on n'y eut jamais rencontré que les enfants qui grimpaient y chercher des nids.

Et pourtant, immobile et silencieuse, Berthe y tenait ses yeux attachés.

« Ce n'est pas possible, vous voyez bien, tremblante comme vous êtes, ce serait chercher la mort que de gravir cette pente. La mer baissera tout à l'heure... Entrons dans cette grotte ; dans une heure nous pourrons prendre la montée... patientez un instant. »

Et s'avancant vers la grotte, il entraînait la jeune fille à qui son bras servait d'appui.

Un secret pressentiment l'accusait d'imprudence ; elle aimait Pierre. Combien elle en était aimée ! elle ne l'ignorait pas. — Amour et solitude sont deux ennemis contre lesquels un cœur de dix-sept ans est bien faible ; elle le savait encore. Mais comment résister ? Pierre avait eu tant de soins pour elle. Ne venait-il pas encore de lui sauver la vie ? Et le payer en défiance, le pouvait-elle ?

Inquiète, émue, elle le suivit en tremblant.

L'intérieur de cette grotte avait quelque chose de sinistre. Creusée irrégulièrement dans le roc, des masses de pierres semblaient prêtes à se détacher de sa capricieuse ogive. L'eau saumâtre d'une source suintant goutte à goutte sur ses parois, les

pour ce qui regarde le poids, le titre, le module et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

Il n'est rien innové, quant à présent, dans la législation relative à la monnaie de billon, pour chacun des quatre Etats.

2. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne fabriquer ou laisser fabriquer, à leur empreinte, aucune monnaie d'or dans d'autres types que ceux des pièces de cent francs, de cinquante francs, de vingt francs, de dix francs et de cinq francs, déterminés, quant au poids, au titre, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

TITRE.	DIAMÈTRE.		millimètres.
	Tolérance du titre, tant en dehors qu'en dedans.	Titre droit.	
POIDS.			35 28 21 19 17
			millièmes.
			2
			900
			3
			1,6290
			5
			Or
			francs, grammes.
			100 32,25806 50 16,12903 20 6,45161 10 3,22580 5 1,6290

avait rouillé d'une mousse rougeâtre. Mais qu'importe aux deux amis ces rochers et cette source ? Berthe était trop effrayée, et Pierre, lui, était trop heureux.

Il eut dans un instant disposé ses filets en siège. Berthe résista d'abord, puis y prit place, tandis que Pierre s'asseyaît à ses pieds.

Une émotion plus vive oppresa le cœur de la jeune fille. Ce n'était plus de frayeur ; et pourtant, les yeux baissés, les joues rouges, elle tremblait toujours.

Immobile, le coude appuyé sur sa manne, Pierre attachait sur elle un regard où avait passé tout son amour.

« Comme le vent est doux ! ne dirait-on pas dans l'air la senteur des goëmons ? »

Ainsi parlait Pierre ; et Berthe, deux larmes dans les yeux, un sourire sur la bouche, fixait sur les traits de son amant un regard d'admiration naïve : regard brûlant comme elles en ont toutes, les femmes, — dans leurs heures d'envirrement et d'amour.

« J'aime cette mer si bleue... si calme ! Et toi, Berthe ? — Vois donc à l'horison... ne prendrait-on pas les îlots brumeux de Chansey pour une escale sous voile ? »

Mais la jeune fille y avait à peine porté les yeux, que ses regards retombaient sur son amant, avec un de ces sourires où l'âme vient s'épanouir.

Lui poursuivait toujours :

« Écoute donc les lames sur le galet... S'il

BERTHE  
LA MAREYEUSE<sup>(1)</sup>.

Dans un temps si reculé, que, sans la tradition, les pêcheurs Granvillais l'ignoreraient eux-mêmes, la mer venait battre deux fois par jour, ces rochers élevés, que maintenant ses plus forts marées laissent à peine. Poussés avec force par les bourrasques du Nord, dans une de ces anses de sables, où ils ne rencontraient aucun obstacle, les flots avaient à la longue creusé dans le roc vif cette grotte profonde.

La falaise se dressait menaçante et rapide : c'étaient des pentes taillées à pic, où se hasardaient à peine les lézards ; des rocs qui, minés par les flots, semblaient ne tenir que par les herbes et les ronces qui broussaillaient dans les crevasses.

Que faire ?

(1) Extrait de la France maritime.  
Voir le n° 44 de la Feuille officielle.

Elles admettront sans distinction dans leurs caisses publiques les pièces d'or fabriquées sous les conditions qui précèdent, dans l'un ou l'autre des quatre Etats, sous réserve, toutefois, d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai d'un demi pour cent au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou dont les empreintes auraient disparu.

3. Les Gouvernements contractants s'obligent à ne fabriquer ou laisser fabriquer de pièces d'argent de cinq francs que dans les poids, titre, tolérance et diamètre déterminés ci-après :

POIDS.		TITRE.		DIAMÈTRE.
Poids droit.	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans.	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	
grammes.	millièmes.	millièmes.	millièmes.	millimètres.
25	3	900	2	37

Ils recevront réciproquement lesdites pièces dans leurs caisses publiques, sous la réserve d'exclure celles dont le poids aurait été réduit par le frai de un pour cent au-dessous de la tolérance indiquée plus haut, ou dont des empreintes auraient disparu.

4. Les Hautes Parties contractantes ne fabriqueront désormais de pièce d'argent de deux francs, de un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes, que dans les conditions de poids, de titre, de tolérance et de diamètre déterminées ci-après :

Argent.	NATURE DES PIÈCES.		POIDS.
	Poids droit.	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans.	
fr. c.	grammes.	millièmes.	TITRE.
2 00	10 00	5	
1 00	5 00	7	
0 50	2 50	10	
1 00	835	3	
		millièmes.	millimètres.
		millièmes.	millimètres.

faisait noir, on croirait entendre des soupirs. — Mais quel bruit !... C'est une mauve qui passe ; son cri est aigu, je l'aime pourtant. C'est que, vois-tu bien, ce n'est ni le cri de la mauve, ni le bruissement des flots, ni la mer, ni Chansey, ni la brise qui me sourient et me plaisent ; c'est de les voir, de les entendre, de les sentir auprès de toi. »

Et toujours elle répondait par le sourire qu'une extase de l'âme stéréotypait sur ses lèvres. Dans la fraîcheur d'une première passion, toutes les émotions sont d'abord pour le cœur. Pour lui s'est ouverte une nouvelle existence : l'âme, éblouie par la foule de sensations délicieuses qui se sont soudain révélées à elle, comme les yeux le seraient par le rayonnement subit d'une grande masse de lumière, se replie dans une sorte d'extase toute passive, et ne trouve plus en elle de puissance que pour sentir.

C'était en juin que cette scène se passait dans la grotte où, deux mois après, Pierre et Berthe se trouvèrent de nouveau réunis. Le ciel était encore clair et serein ce jour-là ; plane et lisse, la mer se retirait sans autre mouvement que le flot de son reflux. Assis près de Berthe, dont la main se jouait dans ses cheveux, Pierre, cette fois silencieux et rêveur, attendait que les roches en émergeant permettent de commencer la pêche.

« Que l'air est pur, n'est-ce pas ? — Tu disais bien l'autre jour, ce vent du nord apporte une odeur de varech. » Pierre gardait le silence. « Écoute donc les lames !... comme elles soupirent... Ce bruit

Ces pièces devront être refondues par les gouvernements qui les auront émises, lorsqu'elles seront réduites par le frai de cinq pour cent au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

5. Les pièces d'argent de deux francs, de un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes, fabriquées dans des conditions différentes de celles qui sont indiquées en l'article précédent, devront être retirées de la circulation avant le 1<sup>er</sup> janvier 1869.

Ce délai est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1878 pour les pièces de deux francs et de un franc émises en Suisse, en vertu de la loi du 31 janvier 1860.

6. Les pièces d'argent fabriquées dans les conditions de l'article 4 auront cours légal, entre les particuliers de l'Etat qui les a fabriquées, jusqu'à concurrence de cinquante francs pour chaque payement.

L'Etat qui les a mises en circulation les recevra de ses nationaux sans limitation de quantité.

7. Les caisses publiques de chacun des quatre Pays accepteront les monnaies d'argent fabriquées par un ou plusieurs des autres Etats contractants, conformément à l'article 4, jusqu'à concurrence de cent francs pour chaque payement fait aux dites caisses.

Les gouvernements de Belgique, de France et d'Italie recevront dans les mêmes termes, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1878, les pièces suisses de deux francs et de un franc émises en vertu de la loi du 31 janvier 1860, et qui sont assimilées sous tous les rapports, pendant la même période, aux pièces fabriquées dans les conditions de l'article 4.

Le tout sous les réserves indiquées en l'article 4, relativement au frai.

8. Chacun des Gouvernements contractants s'engage à reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres Etats les monnaies d'appoint en argent qu'il a émises et à les échanger contre une égale valeur de monnaie courante (pièces d'or ou pièces de cinq francs d'argent), à condition que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à cent francs. Cette obligation sera prolongée pendant deux années, à partir de l'expiration du présent Traité.

9. Les Hautes Parties contractantes ne pourront émettre des pièces d'argent de deux francs, de un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes, frappées dans les conditions indiquées par l'article 4, que pour une valeur correspondant à six francs par habitant.

Ce chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque Etat et de l'accroissement présumé de la population

jusqu'à l'expiration du présent Traité, est fixé :

Pour la France, à . . . . . 239,000,000.  
Pour la Belgique, à . . . . . 32,000,000.  
Pour l'Italie, à . . . . . 141,000,000.  
Pour la Suisse, à . . . . . 17,000,000.

Sont imputées sur les sommes ci-dessus, que les Gouvernements ont le droit de frapper, les valeurs déjà émises ;

Par la France, en vertu de la loi du 25 mai 1864, en pièces de cinquante centimes et de vingt centimes, pour environ seize millions.

Par l'Italie, en vertu de la loi du 24 août 1862, en pièces de deux francs, un franc, cinquante centimes et vingt centimes, pour environ cent millions ;

Par la Suisse, en vertu de la loi du 31 janvier 1860, en pièces de deux francs et de un franc, pour dix millions cinq cents mille francs.

10. Le millésime de fabrication sera inscrit désormais sur les pièces d'or et d'argent frappées dans les quatre Etats.

11. Les Gouvernements contractants se communiqueront annuellement la quotité de leurs émissions de monnaies d'or et d'argent, l'état du retrait et de la refonte de leurs anciennes monnaies, toutes les dispositions et tous les documents administratifs relatifs aux monnaies.

Ils se donneront également avis de tous les faits qui intéressent la circulation réciproque de leurs espèces d'or et d'argent.

12. Le droit d'accession à la présente Convention est réservé à tout autre Etat qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'Union, en ce qui concerne les espèces d'or et d'argent.

13. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

14. La présente Convention restera en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1880. Si, un an avant ce terme, elle n'a pas été dénoncée, elle demeurera obligatoire de plein droit pendant une nouvelle période de quinze années, et ainsi de suite, de quinze ans en quinze ans, à défaut de dénonciation.

15. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les commissaires plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

passion à son père ; connaissant le bonhomme, il ne voulait pas provoquer des paroles sévères ; vieux calfat, il n'eût point compris ces puissances du cœur qui, unissant deux destinées, jettent du bonheur jusque dans des sacrifices. épouser une petite fille qui n'avait sous le ciel que ses deux bras, quand il pouvait entrer dans une des bonnes familles dont les armoires cossues et nippées attendent toujours le mariage des enfans, non, certes, il ne l'eût point compris. Pierre le savait ; ferme dans sa résolution, il préférait donc attendre.

Le retour de Jacques l'introduisit de nouveau dans la famille Lefebvre ; il revit Julie. — Julie avait quelque chose de méridional qui jetait un reflet de passion dans ses traits : des yeux noirs comme le creux des rochers ; des dents éblouissantes comme les plus blanches écailles ; une de ces figures pleines de vie, roses et dorées, figures rondes que semble toujours animer une étincelle ; et dans sa taille la grâce d'un jonc que balance une brise, et dans ses mouvements la vivacité d'un oiseau. Il comprit que, sans des engagements sacrés, il eût pu trouver du bonheur à la posséder comme épouse.

L'espérance des familles s'accrut. On multiplia les occasions de rapprocher les deux amans. C'étaient des veillées les jours d'ouvrage. Le dimanche, c'était, après la promenade, le souper, souper patriarcal à la tombée du jour, grand repas de la semaine, où, par un luxe rare alors sous le toit des caboteurs, la glorieuse longe-deveau, la salade

va à l'âme... Écoute donc. » Et la jeune fille parlait toujours, et toujours sans réponse. « Et cette mer : comme le soleil en dore la surface. Vois ; n'est-ce pas qu'on dirait à l'horizon des mares de lumières ? » Le jeune homme portait à peine un œil indifférent sur la mer.

La tendresse est ingénue : après avoir épousé tout ce que son cœur avait d'amour pour dissiper la tristesse qui obscurcissait le front de son amant, le silence qui voilait sa pensée, la jeune fille avait bien vu qu'elle ne suffisait plus, elle, à son bonheur ; elle avait voulu s'associer la nature. C'était du reflet de ce beau ciel, du parfum de ces brises, du sourire de la mer, qu'elle eût voulu rafraîchir et doré son âme. Amour, nature, tout restait impuissant. — Elle se tut ; craintes, pressentiments, le cœur a admirables instincts.

Le Jean-Jacques, petit trois-mâts, vif et capricieux comme une dorade, venait de terrir après un voyage aux Antilles. Un ami de Pierre, Jacques Lefebvre, faisait partie de l'équipage, et Jacques Lefebvre avait une sœur, brune et pétillante enfant, étourdisante d'espérance, et jolie ! jolie à ravisir !

Le père, vieux marin, avait, à force de campagnes, arrondi la dot : excellent parti pour un jeune pêcheur. La mère de Pierre la nommait déjà sa bru ; des propos d'union avaient été échangés. Pierre ne ne l'ignorait pas. Loin d'y voir un obstacle à son amour, il n'y voyait qu'un sacrifice à faire à son amie. Cependant il n'avait osé parler de sa

Fait en quatre expéditions, à Paris, le 23 décembre 1865.

- (L.S.) Siglé E. DE PARIEU.
- (L.S.) — PELOUZE.
- (L.S.) — FORTAMPS.
- (L.S.) — A. KREGLINGER.
- (L.S.) — ARTOM.
- (L.S.) — PRATOLONGO.
- (L.S.) — KERN.
- (L.S.) — FEER-HERZOG.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 juillet 1866.

Vu et scellé du sceau de l'Etat : Signé NAPOLEON  
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, Par l'Empereur : Le Ministre des affaires étrangères, Signé J. BAROCHE. DROUYN DE LHYUS.

CERTIFÉ CONFORME :

Paris, le 27 juillet 1866.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, chargé de l'intérieur du Ministère de la Justice et des Cultes,

VAILLANT.

**ARRÊTÉ portant nouvelle fixation de la rétribution scolaire à payer par les enfants admis aux écoles du Gouvernement.**

Saint-Pierre, le 25 octobre 1866.

NOUS COMMANDANT DES îLES SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu les arrêtés des 13 juin, 26 décembre 1860 et 31 janvier 1865, portant fixation de la rétribution scolaire dans les établissements d'instruction publique des îles Saint-Pierre et Miquelon ;

Considérant que le taux encore trop élevé de cette rétribution a pour effet d'éloigner des écoles les enfants des familles peu aisées et qu'il importe d'assurer les bienfaits de l'instruction à toutes les classes de la population.

Sur le rapport de l'ordonnateur, de l'avis du conseil d'administration,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1867, la rétribution scolaire à payer par les enfants admis aux écoles du Gouvernement des îles Saint-Pierre et Miquelon sera réduite aux taux ci-après, savoir :

A SAINT-PIERRE :

Pour la 1<sup>re</sup> classe, dans chaque école, à 1 franc par mois.

Pour la 2<sup>e</sup> et la 3<sup>e</sup> classes, à 50 cent. par mois.

A MIQUELON :

Pour toutes les classes, à 50 centimes par mois.

2. Sont seuls dispensés du paiement

de cette rétribution les enfants des familles qui reçoivent des secours du bureau de bienfaisance ou ceux dont les parents justifieraient auprès de l'ordonnateur n'avoient pas les moyens de la payer.

3. La rétribution scolaire sera payée mensuellement entre les mains du trésorier-paiement à Saint-Pierre ou de son délégué à Miquelon, sur une liste dressée par les directeurs de chaque école et comprenant tous les enfants qui n'auraient pas été admis aux exemptions prévues par l'article précédent.

Une liste séparée comprenant tous les enfants admis à ces exceptions sera également dressée et transmise à la fin de chaque mois à l'ordonnateur, par les directeurs de chaque école.

Le payement de la rétribution devra être effectué dans les premiers quinze jours de chaque mois pour le mois écoulé. Les enfants dont les parents n'auraient pas satisfait à cette obligation dans le dit délai seront exclus des écoles et ne pourront y être réadmis que sur la justification du payement de la rétribution due pour le temps écoulé antérieurement à l'exclusion.

4. Il ne sera pas admis de fraction de mois dans le décompte de la rétribution. Tout mois commencé comptera pour un mois entier.

5. Le trésorier-paiement à Saint-Pierre et son préposé à Miquelon réaliseront la perception des rétributions au moyen de la liste dont il est fait mention en l'article 3, § 1<sup>er</sup>.

La recette sera portée dans les écritures au compte transitoire, *Recettes à répartir*, pour passer en fin de mois sur ordre de recette, en application définitive, aux divers produits et revenus afférents au service local.

6. Toutes dispositions contraires aux présentes sont et demeurent abrogées.

7. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera, affiché dans les écoles et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Saint-Pierre, le 25 octobre 1866.

V. CREN.  
Par le Commandant :  
*L'ordonnateur p. i.,*  
D'HEUREUX.

**ARRÊTÉ modifiant celui du 7 novembre 1865, qui règle le mode de délivrance et de remboursement des médicaments fournis par la Pharmacie de l'hôpital aux particuliers.**

Saint-Pierre, le 25 octobre 1866.

NOUS COMMANDANT DES îLES SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu l'arrêté du 7 novembre 1865, réglant

le mode de délivrance et de remboursement des médicaments fournis par la pharmacie de l'hôpital aux particuliers ;

Considérant que, dans son exécution, cet arrêté présente, particulièrement en ce qui concerne la perception du prix de remboursement au trésor des médicaments délivrés, des difficultés auxquelles il importe de remédier,

Sur le rapport de l'ordonnateur,  
De l'avis du conseil d'administration,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1867, les médicaments délivrés par la pharmacie de l'hôpital, aux particuliers, seront remboursés, soit au prix d'achat augmenté de 25 p. % pour frais d'administration, soit par abonnement conformément au tarif ci-après, savoir :

Par chaque famille ou individu isolé . . . . . 5 fr.

Par chaque bâtiment armé en France (complément de coffre) . . . . . 3

Par chaque bâtiment armé dans la colonie (fourniture de coffre) . . . . . 6

Par chaque pêcheur non attaché à l'équipage d'un bâtiment exerçant son industrie pour son compte . . . . . 2

Par chaque ouvrier, gravier, etc., attaché à l'exploitation d'une habitation de pêche ou à un établissement industriel quelconque . . . . . » 70

Cette dernière fixation ne s'applique pas au personnel dirigeant ces habitations ou ces établissements industriels, pour lequel l'abonnement reste facultatif au prix de 5 fr.

Art. 2. Les personnes qui prendront des abonnements conformément au tarif ci-dessus devront en verser le prix entre les mains du pharmacien comptable qui leur en délivrera un reçu détaché d'un registre à souche.

Le prix de ces abonnements qui courront du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre devra toujours être payé d'avance.

Art. 3. La valeur des médicaments ordinaires ou de luxe fournis au prix d'achat augmenté de 25 pour cent aux personnes abonnées ou non abonnées, comme celle de tous les objets qui pourront être cédés par la pharmacie du Gouvernement, devra être payée comptant au pharmacien auquel il est enjoint de ne rien délivrer que sur les prescriptions des médecins qu'il sera tenu de conserver et de produire à l'appui de sa comptabilité.

A la fin de chaque mois, le pharmacien-comptable versera au Trésor ces divers produits sur un état certifié par lui, vérifié par le chef du service de santé et visé par le commissaire aux hôpitaux, qui dressera finalement l'ordre de recette pour la régularisa-

et le pot de cidre se savouraient en famille. Pierre provoquait moins ces réunions qu'il ne se laissait entraîner par elles, et pourtant Pierre donnait toujours le bras à Julie; à table ou sur le Carré, c'était toujours auprès d'elle qu'il se trouvait; et Julie était si aimable, si prévenante alors! Le hasard ou la sollicitude des parents conspiraient-ils contre son cœur? il l'ignorait; mais il s'accusait de ne plus trouver près de Berthe tous ces plaisirs.

Son amour en souffrit.—Lui toujours si exact, lui qui craignait de perdre une minute de leur bonheur, devançait autrefois l'heure des rendez-vous: il laissait la pauvre Berthe pleurer seule de longues heures maintenant; ces lettres que durant l'attente il gravait dans les parois de la grotte, ne multipliaient plus dans le rocher l'initiale du nom de son amie; quelquefois même il ne venait point, l'ingrat. Berthe, plaintive et résignée, ne répondait à sa froideur que par plus d'amour. Si parfois, le cœur aigri, elle accueillait d'une moue légère sa venue, cette moue se noyait bientôt dans un sourire, sourire de tendresse et de douleur.

Des bruits sinistres ne tardèrent pas à retentir jusqu'à Berthe; elle les rejeta comme des mensonges. Et pourtant en tombant sur son cœur, ces bruits. C'est le brisérent: elle devint triste et languissante. C'est un déshanchement bien terrible que celui où vous songez pour la première fois, quand le sol flétrit sous vos pieds, que ce tapis de fleurs qui pare le sentier où vous cheminez joyeux pourrait bien ne

honneur, ma vie.... mille fois plus, le bonheur de ma mère. Eh bien! je ne m'en plains pas; non, je suis heureuse.... si, pour tant de sacrifices, tu me donnes un peu d'amour.

--- Console-toi donc.

— Écoute; je ne sais quelle crainte me glace; j'ai tort peut-être, ne m'en veux point: ces bruits de mariage, — je n'y ai pas cru au moins!.... mais c'est égal; .... et puis ta famille.... je ne lui ai rien fait, et pourtant chaque fois que je rencontre ta mère.... tiens, Pierre, je crois qu'elle ne m'aime pas.... — J'ai beau penser à toi, j'ai beau faire, tout m'inquiète. Que veux-tu donc? on n'est pas maître de cela! quand on s'aime on craint toujours de se perdre. — Oh! oui, Pierre, si je n'avais pas tant de peur, c'est que je n'aurais pas tant d'amour. — Mais toutes mes inquiétudes tu peux les calmer: un mot, un seul, et je serai heureuse! jure-moi que tu m'aimes.

— Ai-je besoin de te le jurer, mauvaise!

— Dis que tu ne seras jamais à une autre. « La jeune fille prononça ces mots avec le sentiment de défiance d'un pêcheur qui, à la mobilité de la grève, craint de marcher sur une lisse.

— Ne te l'ai-je pas déjà cent fois promis?... Mais vois-tu....

FULGENCE GIRARD.

(La suite au prochain numéro.)



l'administration du versement à effectuer dans la caisse de l'Etat.

Art. 4. Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne sont point applicables aux indigents, aux familles nécessiteuses et aux salariés de l'Etat dont la solde est au-dessous de 1,200 fr.; mais, pour qu'il en soit ainsi, les prescriptions des médecins qui les concer�ront devront porter en tête, avec leur nom, à délivrer gratuitement.

Art. 5. Toutes dispositions antérieures contraires aux présentes sont et demeurent abrogées.

Art. 6. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

V. CRÈN.  
Par le Commandant :  
L'ordonnateur p. i.,  
D'HEUREUX.

Par arrêté du 25 octobre 1866, pris en conseil d'administration, le Commandant a autorisé la délivrance d'un acte de francisation et d'un congé provisoires, à fin de francisation définitive dans un des ports de la métropole, à la goëlette de construction étrangère *Adèle et Auguste*, du port de 85 tonneaux 57 centièmes, achetée dans la colonie par M. Gervy.

Cet acte de francisation et ce congé provisoires ne sont valables que pour six mois et portent interdiction de toute escale dans les ports autres que ceux situés sur la route que ladite goëlette aura à suivre pour se rendre en France.

Par arrêté du même jour, pris en Conseil d'administration, le Commandant a autorisé la délivrance d'un acte de francisation et d'un congé provisoires, à fin de francisation définitive dans un des ports de la métropole, à la goëlette de construction étrangère *Sébastopol*, du port de 81 tonneaux 58 centièmes, déjà pourvue d'un acte de francisation exceptionnelle, et appartenant à la Compagnie générale transatlantique.

Cet acte de francisation et ce congé provisoires ne sont valables que pour six mois et portent interdiction de toute escale dans les ports autres que ceux situés sur la route que ladite goëlette aura à suivre pour se rendre en France.

Par ordre du Commandant en date du 27 octobre 1866, M. Verron, commis de la marine, a été nommé secrétaire-archiviste et chargé du secrétariat du Gouvernement, en remplacement de M. Delonges, commis de la marine, appelé à continuer ses services à Mayotte.

Par décision du Commandant en date du 31 octobre 1866, M. Le Clos, commissaire-adjoint de la marine, Ordonnateur titulaire de la colonie, arrivant de France, prend ses fonctions à compter du lendemain 1<sup>er</sup> novembre.

Et M. D'Heureux, commissaire-adjoint de la marine, qui remplissait par intérim les fonctions d'ordonnateur, reprend le même jour celles de Contrôleur colonial dont il est titulaire.

## Service de l'ordonnateur.

Par ordre de l'ordonnateur en date du 27 octobre 1866, M. Gois, aide-commissaire de la marine, a été chargé de la direction du bureau des fonds, revues et hôpitaux, en remplacement de M. Verron, commis de la marine.

## INSCRIPTION MARITIME.

Par jugements en date du 26 octobre 1866, le tribunal maritime commercial de St-Pierre a condamné :

1<sup>o</sup> Les sieurs Gouriou (Pierre), novice du brick *Tour-Malahoff*, Le Floch (Jean-Marie), et Rivoalan (René), mousses du brick *Jeune-*

*Agathe*, tous trois détachés à terre pour les opérations de sécherie, à six jours de prison, pour vol, sans effraction, d'objets dont la valeur n'excède pas dix francs, par application des articles 60 et 55 du décret-loi du 24 mars 1852;

2<sup>o</sup> Le sieur Godest (François-Marie), novice du brig *Espérance* n° 2, affecté aux opérations de sécherie, à trois mois de prison pour désertion dans une colonie française par application des articles 66 et 67 du même acte;

3<sup>o</sup> Le sieur Maillard (Jean-Marie), matelot de 3<sup>e</sup> classe, embarqué en 1855 sur la goëlette *Emilie*, de Saint-Pierre, à un mois de prison et une campagne de deux ans sur un bâtiment de l'Etat, à deux tiers de solde, pour désertion dans un port étranger, par application de l'article 66 du décret précédent.

## POSTE AUX LETTRES.

L'Administration croit devoir rappeler à MM. les capitaines du commerce, les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1854, sur le service de la poste aux lettres aux îles Saint-Pierre et Miquelon, ainsi conçues :

« Article 16 : « Tout capitaine de navire arrivant dans la colonie sera tenu, sous peine d'une amende de 50 à 100 francs, d'envoyer sur-le-champ au bureau de la poste les lettres et paquets qui lui auraient été confiés à son départ par le bureau de poste du bureau d'expédition. »

La goëlette postale *Stella-Maris*, venant de Sydney, a mouillé sur la rade de St-Pierre le 31 octobre, à 4 heures du matin.

Elle a apporté la correspondance d'Europe et des Etats-Unis des 12 et 13 octobre 1866.

Est arrivé : M. Leclos, Ordonnateur.

Cette goëlette repartira pour Sydney, avec la correspondance de la colonie pour les Etats-Unis d'Amérique et l'Europe le vendredi 2 novembre.

Le sac aux lettres sera levé à 5 heures du soir, le même jour.

## PARTIE NON OFFICIELLE.

### VARIÉTÉ.

#### Quelques mots sur l'Histoire naturelle et la Météorologie des îles Saint-Pierre et Miquelon.

(Suite).

*Juncacées, Smilacées, Iridées.* — Au moins aussi nombreuses que les Cypéracées, les Juncacées comptent un très-grand nombre d'espèces, parmi lesquelles nous citerons, dans le genre *Juncus*, le *J. Balticus* Wild ; les *J. filiformis*, *setaceus*, *conglomeratus*, *trifidus*, *biglumis* de Linné, le *J. Canadensis*, le *J. Pylæi* (1), Laharpe; et dans le genre *Luzula*, la Luzule des champs, *Luzula campestris* DC., et la Luzule à fruits noirs, *L. melanocarpa* Desv. — Le *Clintonia borealis* Rafin (*Smilacina borealis* Pursh., Fl. Am.), aux trois larges folioles oblongues, à l'ombelle pauciflore, aux fleurs d'un jaune verdâtre, penchées et comme campanulées par suite du rapprochement des folioles du périanthe, le *Majanthemum cordifolium* Moench., *l'Asteranthemum vulgare* Kunth (*Convellaria stellata* L.), que l'on rencontre souvent avec une fleur unique, var. *uniflora* et l'*A. trifoliolum* K., dont la tige garnie de deux ou trois feuilles, terminée par une grappe de petites fleurs étoilées, a tout au plus un décimètre de hauteur, tandis que son rhizome grêle et articulé s'enfonce dans la tourbe jusqu'à plus d'un mètre de profondeur, représentent les Smilacées. — Une Iris à fleur bleue, *Iris americana versicolor*

(1) Le *J. Pylæi* est particulier aux îles S. p. M. (Kunth; *Enumer. plant. III.*)

L., et une Bermudienne, la Bermudienne graminée, *Sisyrinchium bermudiana*, qui rachète l'exiguïté de sa taille par les jolies fleurs d'un bleu violacé qui surmontent sa tige comprimée ou se trouvent placées à l'aisselle des feuilles ensiformes qui garnissent cette dernière, sont les deux plantes que nous offre la famille des Iridées.

*Orchidées.* — En fait d'orchidées la pauvreté des pays du nord est bien connue; pourtant à Saint-Pierre nous nous trouvons en face d'une richesse inattendue, car nous y rencontrons une dizaine d'espèces dont trois sont même des plantes remarquables. Ces trois espèces sont le *Cypripedium spectabile* Wild., dont le label d'un rose terne, en forme de sabot, atteint jusqu'à soixante millimètres, et deux Arctisées odorantes, communes dans les marais tourbeux *l'Arethusa bulbosa* Mich., et le *Pogonia ophioglossoides*. Dans l'Aréthuse bulbeuse, le label est pendant, plissé sur ses bords, les feuilles sont étroites, engainantes, la racine bulbeuse, le gynostème ailé, pétaloïde; dans le *Pogonia*, le gynostème est arrondi, la racine fibreuse, les feuilles ovales oblongues, le label redressé et eculiforme; toutes les deux n'ont qu'une seule fleur comme toutes les Aréthuses, et cette fleur solitaire est de couleur rosée. Les autres espèces sont : *l'Orchis chlorantha* R., les *O. fimbriata*, *incisa*, *hyperborea* de Wildnow, le *Godyera repens* R. Br., le *Spiranthes cernua* R., au parfum agréable, aux fleurs disposées en spirale.

*Naufragées, Typhacées.* — Des épis d'Eau, *Potamogeton natans* L., *P. plantagineus* G....; des Rubaniers aux feuilles triquètes, *Sparganium simplex* Huds.... Eaux stagnantes.

A continuer.

## NOUVELLES MARITIMES.

### Mouvements du Port.

#### BATIMENTS DU COMMERCE.

##### ARRIVAGES.

##### Navires métropolitains :

Le 25 octobre. — Br. *Cygne*, cap. Eyon, ven. de Boston (diverses marchandises et 2 marins passagers); — br. *Courrier de Terre-Neuve*, cap. Blouet, ven. de Marseille (sel); — br. *Louis-Gilles*, cap. Collet, ven. de Boston (diverses marchandises).

Passager : M. Littayé pere.

Le 26 octobre. — Br. *Éclair*, cap. Benatre, ven. de la Martinique, sur lest.

Passagers : M. Lanoë, lieutenant d'infanterie de marine, 1 sergent, 2 caporaux et 12 fusiliers disciplinaires, provenant de la Guadeloupe.

##### Navires étrangers. (Goëlettes anglaises) :

Le 23 octobre. — *Harriet*, cap. Sems, ven. de l'île du Prince Édouard, en rel.; — *Maria*, cap. Henry, ven. de la baie de Fortune, en rel.

Le 25 octobre. — *Weir*, cap. Steyh, ven. de l'île du Prince Édouard, (bois de construction); — *Wuel-Hove*, cap. Bruno, ven. de l'île du Prince Édouard (bois de construction).

Le 26 octobre. — *J. B. Hury*, cap. Hartlin, ven. de Halifax, sur lest; — *Mc Yntire*, cap. Macklom, ven. de l'île du Prince Édouard (bestiaux).

Le 29 octobre. — *Neamitry*, cap. Danel, ven. de l'île du Prince Édouard (bois de construction).

##### DÉPARTS.

##### Navires métropolitains et étrangers partis pour diverses destinations :

(Dates de l'expédition au bureau de l'inscription maritime.)

##### Navires métropolitains :

Le 26 octobre. — *Goël*, *Eléonore*, cap. Chatelier, all. à Marseille (morue sèche).

##### Goëlettes locales. (Long cours).

Le 26 octobre. — *S'hastopol*, cap. Rabel, all. à Granville (morue sèche et passagers).

##### Navires étrangers. — Goëlettes anglaises.

Le 23 octobre. — *Maria*, cap. Henry, all. à Lameline; — *Harriet*, cap. Sems, all. à la baie de Fortune.

Le 24 octobre. — *Telegram*, cap. Bell, all. à Sydney; — *Rubens Hart*, cap. Mc Donald, all. à l'île du Prince Édouard.

Le 26 octobre. — *Jannette*, cap. Sanders, all. à Sydney.

Le 27 octobre. — *J. B. Huey*, cap. Hartlin, all. à la baie de Fortune.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.